



Règlement

Le Trophée César & Techniques a pour vocation de renforcer les liens qui unissent la création cinématographique aux entreprises de prestations techniques de la filière cinéma en France, en faisant distinguer chaque année l'une de ces entreprises par les professionnels éligibles aux cinq César Techniques.

Article 1 - Objet du Trophée

Le Trophée César & Techniques est destiné à récompenser chaque année une entreprise de la filière technique du cinéma en France, dont les stratégies de développement auront mis l'accent sur un ou plusieurs des quatre axes suivants :

- maintien et développement de l'emploi en France
- innovation technologique
- soutien à la création cinématographique
- démarche écodurable

Il s'attache à distinguer tout particulièrement celles qui auront la capacité à faire valoir un événement particulier de leur stratégie de développement sur les axes ci-dessus durant l'année écoulée. L'entreprise lauréate sera élue par l'ensemble des personnes éligibles à l'un des cinq César Techniques de l'année.

Article 2 - Dénomination du Trophée

La dénomination officielle du Trophée est «Trophée César & Techniques». Elle devra être employée sous ce libellé dans toute communication. Par exception, sera utilisée ci-après la dénomination résumée «le Trophée». Les marques «César & Techniques» et «Trophée César & Techniques» sont des marques déposées, propriété de l'Académie des Arts et Techniques du Cinéma (ci-après dénommée «l'Académie») et ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation sans l'accord préalable et écrit de l'Académie.

Article 3 - Entreprises pouvant recevoir le Trophée

Peuvent recevoir le Trophée, les entreprises n'ayant pas reçu le trophée l'année précédente et qui répondent aux conditions suivantes :

1) être domiciliée en France ;

2) proposer de façon régulière et professionnelle la fourniture et/ou l'exécution de prestations techniques spécifiques à la filière cinéma faisant partie de la liste suivante :

- location et/ou fabrication de costumes ;
- location de meubles ou d'accessoires ;
- location de véhicules de transport de matériel cinéma ;
- location de matériel de machinerie, d'éclairage, de prise de vues, de prise de son, de matériel vidéo ;
- fourniture de pellicule image ou son ;
- prestations de laboratoire photochimique ou numérique ;
- location de salles ou de matériel de montage, image ou son ;
- location de salles ou de matériel de mixage ;

- prestation de doublage, de synchronisation, de trucages ou d'effets spéciaux ;
- toutes autres prestations spécifiques nécessitées par la réalisation d'un film de cinéma.

3) avoir effectué une prestation technique sur au moins un des films éligibles au César du Meilleur Film de l'année.

Article 4 - Comité Industries Techniques de l'Académie

L'Académie désignera chaque année le comité chargé d'effectuer la sélection, parmi l'ensemble des entreprises candidates, des entreprises qui seront soumises au vote des professionnels pour recevoir le Trophée. Ce comité, dénommé Comité Industries Techniques de l'Académie, sera composé de dirigeants d'entreprises de prestations techniques de la filière cinéma en France. La liste définitive des membres du Comité sera déterminée par l'Académie, sur présentation par la FICAM d'une liste de personnalités de la filière technique cinéma ayant manifesté leur désir de participer au Comité Industries Techniques de l'Académie.

Article 5 - Processus de Présélection

Dans un premier temps, la FICAM enverra à l'ensemble de ses entreprises adhérentes répondant aux conditions définies à l'article 3 un appel à candidatures, leur proposant de se porter candidates pour l'attribution du Trophée.

Dans un second temps, le Comité Industries Techniques de l'Académie effectuera une sélection d'entreprises, parmi l'ensemble des entreprises ayant répondu positivement à l'appel à candidatures et renvoyé le dossier de candidature complet.

Cette sélection devra être effectuée au plus tard trois semaines avant la date de remise du Trophée. Elle sera effectuée en une seule séance, soit par approbation à l'unanimité soit par vote à bulletin secret, à plusieurs tours jusqu'à départage. En cas d'ex-æquo non départagés par trois tours de vote successifs, le départage s'effectuera par tirage au sort.

Le Secrétariat de l'Académie sera en charge de l'organisation de cette séance de sélection. La sélection ainsi effectuée par le Comité Industries Techniques est souveraine et non susceptible d'appel.

Le Comité Industries Techniques pourra décider lors de cette séance de sélection d'attribuer un prix spécial destiné spécifiquement aux entreprises dont l'effectif permanent est supérieur à cinquante. Dans ce cas, le Comité choisira l'entreprise lauréate parmi celles ayant répondu à l'appel à candidature. Le choix s'effectuera soit par approbation à l'unanimité soit par vote à bulletin secret, à plusieurs tours jusqu'à départage.

Article 6 - Collège électoral et processus de vote

Le collège électoral du Trophée est constitué de l'ensemble des professionnels éligibles à l'un des cinq César Techniques de l'année, conformément aux dispositions prévues par le Règlement de l'Académie.

C'est ce collège électoral qui désignera l'entreprise lauréate parmi les entreprises sélectionnées par le Comité Industries Techniques.

Ce vote s'effectuera à bulletin secret et en mode électronique sous contrôle d'huissier. Il aura lieu en amont et pendant la soirée «César & Techniques», et le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement dès la clôture du vote, de manière à ce que l'entreprise lauréate puisse recevoir le Trophée durant la soirée «César & Techniques». Le secrétariat de l'Académie sera en charge de l'organisation du vote, tant en ce qui concerne le recensement des professionnels votants qu'en ce qui concerne l'organisation proprement dite du vote durant la soirée.

Il veillera en tout état de cause au respect des principes suivants :

- tout professionnel faisant partie du collège électoral devra recevoir en temps utile le ou les code(s) informatique(s) lui permettant de voter lors de la soirée «César & Techniques» ;
- chaque professionnel faisant partie du collège électoral sera autorisé à donner procuration à tout autre professionnel éligible de son choix pour venir voter à sa place : il devra dans ce cas informer par mail le Secrétariat de l'Académie au plus tard avant midi le jour de la soirée «César & Techniques» du nom de la personne le représentant, à laquelle il se chargera de donner son ou ses code(s) informatique(s) de vote ;

- aucun professionnel faisant partie du collège électoral ne pourra voter deux fois ;
- le vote se déroulera sous contrôle d'huissier ;
- le dépouillement du vote se déroulera sur place, dans un endroit réservé à cet effet, en présence de l'huissier ;
- les seules personnes pouvant avoir accès aux votes et au résultat seront le responsable informatique chargé du dépouillement, qui devra avoir auparavant signé une lettre de confidentialité, et l'huissier ;
- la proclamation du résultat sera faite par l'huissier. Dans le cas où le Secrétariat de l'Académie demanderait à ce que l'annonce de l'entreprise lauréate soit effectuée par une tierce personne, l'huissier écrira alors le nom de l'entreprise lauréate sur un bristol qu'il remettra lui-même à cette tierce personne au dernier moment avant l'annonce, sans communiquer à aucune autre personne le nom de l'entreprise lauréate ;
- à l'issue de la proclamation du vote, les résultats détaillés du vote seront remis au Trésorier de l'Académie sous enveloppe cachetée par l'huissier. Ils ne seront communiqués à aucun tiers, sauf demande exprès du Président de la FICAM ou du Président de l'Académie. L'enveloppe cachetée sera conservée par l'Académie, durant au moins dix ans. L'ensemble des données concernant le vote devront être informatiquement écrasées au bout d'un délai de huit jours.

Article 7 - Remise du Trophée

Le Trophée est la reproduction d'une sculpture originale réalisée pour l'Académie par la Monnaie de Paris.

Dans le cas d'ex-aequo, chaque entreprise lauréate se verra remettre un Trophée.

L'Académie se réserve le droit de changer l'œuvre originale à partir de laquelle est reproduit le Trophée.

L'Académie se réserve également le droit de choisir et de changer l'objet qui représentera le Prix Spécial.

Article 8 - Modifications du règlement

Le présent règlement du Trophée César & Techniques est déposé ce jour chez Maître Isabelle Armengaud Gatimel, Huissier de Justice sis à Paris, 40 rue Monceau (75008).

Il ne peut être modifié que par décision du Bureau de l'Académie, faisant l'objet d'un nouveau dépôt.